

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
12 janvier 2004

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Deuxième session conjointe des Groupes de travail V
(Droit de l'insolvabilité) et VI (Sûretés)
New York, 29 mars-2 avril 2004

Traitement des sûretés réelles dans le projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité

Note du secrétariat

1. À sa trente-cinquième session (2002), la Commission a noté avec une satisfaction particulière les efforts engagés par le Groupe de travail VI (Sûretés) et le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) pour coordonner leurs tâches sur un thème d'intérêt commun, à savoir le traitement des sûretés réelles dans une procédure d'insolvabilité. Les participants se sont dits très favorables à cette coordination, généralement considérée comme essentielle pour fournir aux États des orientations complètes et cohérentes sur ce point. La Commission a fait sienne une proposition visant à revoir le chapitre X (Insolvabilité) du projet de guide législatif sur les opérations garanties à la lumière des principes de base adoptés d'un commun accord par le Groupe de travail V et le Groupe de travail VI (voir A/CN.9/511, par. 126 et 127 et A/CN.9/512, par. 88). Elle a également approuvé une proposition visant à améliorer encore la coordination entre les deux Groupes de travail, notamment par l'organisation d'une réunion conjointe entre eux d'une journée à leur prochaine session¹.

2. À leur première session conjointe (Vienne, 16 et 17 décembre 2002), les Groupes de travail V et VI ont examiné le traitement des sûretés dans la procédure d'insolvabilité en se fondant sur le chapitre IX (Insolvabilité) du projet de guide législatif sur les opérations garanties (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.5). À cette occasion, le secrétariat a été prié d'établir une version révisée de ce chapitre (voir A/CN.9/535, par. 8).

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17), par. 203.*



3. À sa trente-sixième session (2003), la Commission a remercié les Groupes de travail V et VI des progrès réalisés pendant leur première session conjointe sur des questions d'intérêt commun et a noté avec satisfaction que d'autres réunions d'experts communes étaient prévues².
4. À sa quatrième session (Vienne, 8-12 septembre 2003), le Groupe de travail VI a examiné la version révisée du chapitre IX (A/CN.9/WG.VI/WP.9/Add.6) et a prié le secrétariat de la remanier encore (voir A/CN.9/543, par. 15).
5. Les Groupes de travail V et VI tiendront leur deuxième session conjointe le 26 mars 2004. Leur objectif est de confirmer le traitement accordé dans le projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (document A/CN.9/WG.V/WP.70 (Parties I et II)) aux créanciers garantis dans une procédure d'insolvabilité en répondant à un certain nombre de questions soulevées lors de la quatrième session du Groupe de travail VI tenue en septembre 2003³. La Commission a prié le Groupe de travail V d'achever ses travaux sur le projet de guide législatif et de le lui soumettre à sa trente-septième session, en 2004, pour finalisation et adoption.
6. Les questions relatives au traitement des sûretés réelles sont présentées dans le tableau ci-après. La manière dont elles sont traitées dans le projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité est résumée dans la quatrième colonne, les deuxième et troisième colonnes renvoyant aux sections de chapitres correspondantes du projet de guide.
7. Les Groupes de travail souhaiteront peut-être examiner si, parmi les questions mentionnées dans le tableau, celles qui sont énumérées ci-après en particulier devraient être traitées plus en détail dans le guide:
 - a) Application de l'arrêt des poursuites et des dispositions d'annulation aux actions visant à rendre une sûreté réelle opposable (voir questions 3 et 18);
 - b) Détermination de la valeur économique des sûretés réelles (en particulier date devant servir de référence pour cette évaluation) (voir questions 7 et 9);
 - c) Traitement des créanciers garantis dans une procédure de redressement lorsqu'ils s'opposent au plan de redressement ou s'abstiennent lors du vote sur ce plan (voir questions 23 à 28);
 - d) Dérogation à la règle du remboursement prioritaire des créanciers garantis (voir questions 32 et 33);
 - e) Traitement des accords de cession de rang (voir question 34); et
 - f) Traitement des arrangements relatifs à la propriété (voir questions 36 à 43).

² Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n°17* (A/58/17), par. 217.

³ Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa quatrième session (Vienne, 8-12 septembre 2003), A/CN.9/543, par. 81 à 83.

Question	Titre de la section	Réf.	Traitement de base prévu dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
1. Les actifs grevés font-ils partie de la masse?	Actifs constituant la masse de l'insolvabilité	II.A	L'alinéa a) de la recommandation 24 dispose que: "La loi devrait indiquer les actifs qui constitueront la masse. Pourraient notamment être inclus ... les droits du débiteur sur les actifs grevés de sûretés réelles ou sur les actifs appartenant à des tiers [au moment du dépôt de la demande d'ouverture] [à l'ouverture] de la procédure d'insolvabilité" (voir aussi par. 156 et 159 à 161). Les paragraphes 159 et 160 examinent les motifs justifiant l'inclusion des actifs grevés dans la masse et indiquent que la loi sur l'insolvabilité devrait préciser que les créanciers ne sont pas entièrement privés de leurs droits même si l'ouverture de la procédure peut avoir pour effet de limiter ou suspendre la réalisation des sûretés. <i>Note aux Groupes de travail: La formule "droits du débiteur sur les actifs" est-elle suffisante pour englober toutes les situations envisagées? Recouvre-t-elle, par exemple, les droits du débiteur dans un accord de transfert de propriété lorsque la loi ne laisse pas à ce dernier de droit de propriété démembré (en equity par exemple) sur les actifs ou ne lui octroie pas le droit de libérer ces actifs? Si le débiteur doit dans ce cas se prévaloir de droits contractuels ou légaux, ces derniers devraient-ils être expressément mentionnés dans la formule actuellement employée?</i>
2. Quelle est la portée de l'arrêt des poursuites et à partir de quand s'applique-t-il?	Protection et préservation de la masse de l'insolvabilité	II.B	Le guide prévoit qu'un tribunal peut prononcer des mesures provisoires (y compris un arrêt des poursuites) qui s'appliqueront entre le dépôt d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et l'ouverture de la procédure (recommandation 27) et qu'à l'ouverture de la procédure certaines actions devraient être interdites ou suspendues (recommandation 34), à savoir: "a) l'ouverture des actions ou des procédures individuelles visant les actifs, les droits ou les obligations du débiteur ... et la poursuite desdites actions ou procédures ...; b) [les actions visant à rendre des sûretés réelles opposables aux tiers] ou la réalisation de sûretés réelles ...; c) les mesures d'exécution ou autres voies de droit contre les actifs de la masse ...; d) le droit d'un cocontractant de mettre fin à tout contrat conclu avec le débiteur ...; et e) le droit de transférer tout actif de la masse, de le grever ou d'en disposer autrement ...". L'arrêt des poursuites s'appliquerait aux actions du débiteur et à celles des créanciers ou de tiers, notamment à la constitution d'une sûreté par le débiteur après l'ouverture de la procédure. Les créanciers garantis peuvent demander un aménagement de l'arrêt des poursuites (voir question 5).

Question	Titre de la section	Réf.	Traitement de base prévu dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
3. L'arrêt des poursuites devrait-il s'appliquer aux actions visant à rendre des sûretés opposables?			L'alinéa a) de la recommandation 27 dispose que les mesures provisoires peuvent consister notamment à "interdire ou suspendre les mesures d'exécution contre les actifs du débiteur, y compris [les mesures visant à rendre des sûretés réelles opposables aux tiers] ou la réalisation de sûretés réelles". Voir aussi recommandation 34. Voir plus généralement le paragraphe 181. La note 35 se rapportant au paragraphe 189 indique que "Lorsqu'un régime s'appliquant aux opérations garanties prévoit un délai de grâce pour l'accomplissement des formalités visant à rendre une sûreté réelle opposable, il faudra aussi examiner si la loi sur l'insolvabilité devrait reconnaître ce délai et ne pas soumettre les créanciers garantis à l'arrêt des poursuites pour qu'ils puissent accomplir lesdites formalités dans les cas applicables".
4. Quelle est la durée de l'arrêt des poursuites?			L'alinéa c) de la recommandation 37 dispose que: "La loi devrait spécifier que les mesures applicables à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité auront effet pendant toute la procédure d'insolvabilité: a) jusqu'au prononcé de leur aménagement par le tribunal; b) dans une procédure de redressement, jusqu'à la prise d'effet d'un plan de redressement; c) s'agissant des créanciers garantis dans une procédure de liquidation, jusqu'à expiration d'une période fixe spécifiée par la loi, à moins que le tribunal ne proroge cette période s'il est montré que: i) une prorogation est nécessaire pour maximiser la valeur des actifs dans l'intérêt des créanciers; et ii) les créanciers garantis seront protégés contre une dépréciation de l'actif grevé". La note 52 se rapportant à l'alinéa c) de la recommandation 37 indique que l'arrêt des poursuites ne devrait s'appliquer aux créanciers garantis dans le cadre de la procédure de liquidation que pendant une courte période, de l'ordre de 30 à 60 jours, et que cette période devrait être clairement spécifiée dans la loi.
5. Pour quels motifs le créancier garanti peut-il bénéficier d'un aménagement de l'arrêt des poursuites?			La recommandation 38 dispose que "...un créancier garanti peut demander au tribunal de prononcer un aménagement des mesures applicables à l'ouverture de la procédure pour certains motifs, dont notamment les suivants: a) l'actif grevé n'est pas nécessaire à un éventuel redressement ou à une éventuelle cession de l'entreprise débitrice; b) [lorsque le montant de la créance garantie dépasse la valeur de l'actif grevé,] l'actif grevé se déprécie et le créancier garanti n'est pas protégé contre cette dépréciation; c) dans le cas d'un redressement, aucun plan n'a été approuvé dans tout délai applicable".

Question	Titre de la section	Réf.	Traitement de base prévu dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
			D'autres motifs sont mentionnés (voir par. 200 et 207), à savoir notamment lorsque la protection de la valeur est impossible ou trop lourde pour la masse ou lorsque l'aménagement est demandé pour protéger ou préserver la valeur de certains actifs comme les marchandises périssables
6. Hormis l'aménagement de l'arrêt des poursuites, quelles sont les autres protections dont pourraient bénéficier les créanciers garantis et sous quelles conditions?			La recommandation 39 dispose que "... un créancier garanti peut demander au tribunal de bénéficier d'une protection. Lorsque la valeur de l'actif grevé n'excède pas le montant de la créance garantie ou sera insuffisante pour rembourser cette créance si celui-ci se déprécie durant l'imposition des mesures applicables à l'ouverture de la procédure, cette protection peut notamment prendre la forme: a) de versements en espèces effectués par la masse; b) de la constitution de sûretés supplémentaires; ou c) d'autres moyens déterminés par le tribunal". D'autres mesures sont examinées (voir par. 160, 189 et 206), notamment le maintien de la valeur des actifs grevés ou de la valeur de la fraction garantie de la créance d'un créancier; le versement d'intérêts; et la consultation des créanciers garantis sur l'utilisation et la vente des actifs grevés. Le paragraphe 206 indique que les différents moyens de protection doivent être mis en balance avec leur complexité et leur coût potentiels. S'agissant des actifs appartenant à des tiers, il est noté au paragraphe 237 que la loi devrait envisager de protéger ces tiers contre toute dépréciation de la même manière que les créanciers garantis.
7. Quelle "valeur" sera protégée?			Les paragraphes 210 à 215 examinent différentes approches adoptées pour protéger la valeur. La première est exposée dans la recommandation 39 (voir question 6). Une deuxième approche examinée (mais qui ne fait pas actuellement l'objet de recommandations) consiste à protéger le montant de la fraction garantie de la créance: l'actif fait l'objet d'une évaluation à l'ouverture de la procédure, sur la base de laquelle est déterminé le montant de la fraction garantie, montant qui reste fixe pendant toute la procédure et qui est réparti à la clôture. Il est noté que certaines lois prévoient la possibilité de verser des intérêts.
8. Au besoin, comment la sûreté pourrait-elle être "remplacée"?			Le paragraphe 214 indique que, lorsque le représentant de l'insolvabilité a besoin de vendre des actifs grevés, il est "souhaitable qu'une loi sur l'insolvabilité donne au représentant de l'insolvabilité la possibilité de fournir au créancier une sûreté de remplacement équivalente, par exemple un privilège sur un autre actif ou sur le produit de la vente de l'actif grevé, ou de verser l'intégralité de la valeur des actifs servant à garantir la créance soit immédiatement soit selon un plan de versement convenu".

Question	Titre de la section	Réf.	Traitement de base prévu dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
8. Au besoin, comment la sûreté pourrait-elle être "remplacée"?			Le paragraphe 214 indique que, lorsque le représentant de l'insolvabilité a besoin de vendre des actifs grevés, il est "souhaitable qu'une loi sur l'insolvabilité donne au représentant de l'insolvabilité la possibilité de fournir au créancier une sûreté de remplacement équivalente, par exemple un privilège sur un autre actif ou sur le produit de la vente de l'actif grevé, ou de verser l'intégralité de la valeur des actifs servant à garantir la créance soit immédiatement soit selon un plan de versement convenu". La loi peut restreindre l'utilisation du produit de la vente d'actifs grevés (voir question 13).
9. En référence à quelle date et comment déterminer la valeur économique d'une sûreté?			Les paragraphes 213 et 214 examinent les différentes raisons pour lesquelles il est nécessaire d'évaluer les actifs grevés et soulignent que la loi sur l'insolvabilité doit indiquer la date devant servir de référence pour déterminer la valeur de ces actifs, par exemple la date d'ouverture de la procédure, en ménageant la possibilité de réévaluer ceux-ci en permanence. Diverses méthodes d'évaluation sont examinées, notamment l'évaluation d'un commun accord entre les parties et l'évaluation par un tribunal, qui pour ce faire peut recourir à des experts, se fonder sur des études de marché et/ou appliquer des principes énoncés dans la loi sur l'insolvabilité. Aucune recommandation n'a été formulée à propos de la méthode d'évaluation ou de la date devant servir de référence pour cette évaluation.
10. Restrictions s'appliquant après l'ouverture de la procédure à la réalisation des sûretés et question de savoir si la convention constitutive de sûreté est un contrat qui n'a pas encore été pleinement exécuté.			Voir II.B Application de l'arrêt des poursuites et II.E Traitement des contrats. Le guide parle d'une manière générale de contrats dans lesquels les deux parties n'ont pas pleinement exécuté leurs obligations (par. 257), en indiquant que des exceptions aux règles générales sur les contrats peuvent être nécessaires pour certains contrats, comme les contrats de travail, les contrats pour services personnels, les contrats financiers, les contrats de prêt et les contrats d'assurance (par. 259). Les conventions constitutives de sûretés ne sont pas abordées.
11. Dans quelle mesure le représentant de l'insolvabilité peut-il utiliser ou vendre des actifs grevés?	Utilisation et disposition des actifs	II.C	Les recommandations 40, 43 et 44 disposent que la loi devrait autoriser le représentant de l'insolvabilité à utiliser des actifs de la masse (y compris des actifs grevés de sûretés réelles) et à en disposer dans le cours normal des affaires et en dehors de celui-ci à condition que: la vente proposée ou tout autre acte de disposition soit notifié aux créanciers garantis; que ceux-ci aient la possibilité de s'opposer à toute vente proposée; que l'arrêt des poursuites soit maintenu; et que l'ordre de priorité des droits réels sur le produit de la vente soit préservé. Les paragraphes 229 et 230 examinent les différentes approches adoptées concernant l'utilisation ou la disposition d'actifs grevés (autre que par

Question	Titre de la section	Réf.	Traitement de base prévu dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
11. Dans quelle mesure le représentant de l'insolvabilité peut-il utiliser ou vendre des actifs grevés?	Utilisation et disposition des actifs	II.C	Les recommandations 40, 43 et 44 disposent que la loi devrait autoriser le représentant de l'insolvabilité à utiliser des actifs de la masse (y compris des actifs grevés de sûretés réelles) et à en disposer dans le cours normal des affaires et en dehors de celui-ci à condition que: la vente proposée ou tout autre acte de disposition soit notifié aux créanciers garantis; que ceux-ci aient la possibilité de s'opposer à toute vente proposée; que l'arrêt des poursuites soit maintenu; et que l'ordre de priorité des droits réels sur le produit de la vente soit préservé. Les paragraphes 229 et 230 examinent les différentes approches adoptées concernant l'utilisation ou la disposition d'actifs grevés (autre que par constitution d'une nouvelle sûreté). Le paragraphe 231 étudie diverses approches concernant la vente d'actifs grevés libres de toute charge et mentionne les différentes conditions imposées par les lois sur l'insolvabilité, notamment que le prix de vente soit supérieur à la valeur de la sûreté réelle, que le titulaire de la sûreté réelle puisse être contraint (à l'issue d'une autre procédure judiciaire) d'accepter des espèces ou une sûreté de remplacement équivalente à titre de désintéressement et que la vente soit autorisée par le tribunal si le créancier garanti n'y consent pas. Ce même paragraphe précise que si le prix proposé pour l'actif est insuffisant, le titulaire de la sûreté peut être autorisé à compenser ce prix. Ventes d'urgence: La recommandation 46 dispose que la loi devrait autoriser les ventes d'urgence " lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, les actifs sont périssables, susceptibles de se déprécier ou autrement menacés. La loi peut prévoir que l'approbation préalable du tribunal ou des créanciers n'est pas nécessaire dans ce cas". Pouvoir de vente du créancier garanti: le paragraphe 229 indique que si les actifs grevés ne font pas partie de la masse, le créancier garanti peut les vendre; autrement, c'est au représentant de l'insolvabilité que revient normalement ce pouvoir, dont l'exercice peut néanmoins être limité, en particulier dans le cadre d'une liquidation. Dans certains cas, le représentant de l'insolvabilité peut renoncer à des actifs grevés.
12. Quand les actifs grevés peuvent-ils être remis au créancier garanti?			La recommandation 48 dispose que "... lorsque le montant d'une créance garantie excède la valeur de l'actif grevé, et que l'actif n'est pas nécessaire au redressement ou à la cession de l'entreprise en vue de la poursuite de l'activité, ... la loi peut permettre au représentant de l'insolvabilité de renoncer à l'actif en faveur du créancier garanti sans en aviser les autres créanciers". Les actifs peuvent aussi être abandonnés lorsque cela est dans l'intérêt de la masse ou lorsque le créancier garanti obtient un aménagement de l'arrêt des poursuites. D'autres situations sont examinées (par. 234) notamment: lorsque les

Question	Titre de la section	Réf.	Traitement de base prévu dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
12. Quand les actifs grevés peuvent-ils être remis au créancier garanti?			La recommandation 48 dispose que “... lorsque le montant d’une créance garantie excède la valeur de l’actif grevé, et que l’actif n’est pas nécessaire au redressement ou à la cession de l’entreprise en vue de la poursuite de l’activité, ... la loi peut permettre au représentant de l’insolvabilité de renoncer à l’actif en faveur du créancier garanti sans en aviser les autres créanciers”. Les actifs peuvent aussi être abandonnés lorsque cela est dans l’intérêt de la masse ou lorsque le créancier garanti obtient un aménagement de l’arrêt des poursuites. D’autres situations sont examinées (par. 234) notamment: lorsque les actifs n’ont pas de valeur ou ont une valeur insignifiante pour la masse; lorsqu’ils sont grevés de telle sorte que leur maintien dans la masse nécessiterait des dépenses excessives qui excéderaient leur valeur de réalisation ou engendrerait une obligation lourde ou une obligation de paiement; ou lorsque les actifs sont invendables ou difficilement vendables par le représentant de l’insolvabilité, du fait par exemple qu’ils sont uniques ou n’ont pas de marché ou de valeur marchande évidents.
13. Qui a droit au produit d’actifs grevés tiré d’opérations et d’actes postérieurs à l’ouverture de la procédure? Ce produit peut-il inclure à la fois des actifs de remplacement et le produit en découlant directement? (voir question 8)			Les paragraphes 238 et 239 indiquent que la plupart des lois prévoient que le créancier garanti ayant un droit réel sur un actif grevé détient un droit réel équivalent sur les espèces obtenues de la disposition dudit actif. Le produit peut être utilisé avec le consentement du créancier garanti ou l’approbation du tribunal. Dans certaines lois, le tribunal doit parfois se renseigner sur certains éléments avant d’autoriser cette utilisation, à savoir: la sûreté réelle constituée et la valeur du bien grevé; le risque couru par le créancier garanti; et l’existence de mesures suffisantes pour protéger la valeur économique de la créance garantie.
14. Quels types de financement garanti peuvent être obtenus après l’ouverture de la procédure? Comment le créancier apportant un nouveau financement garanti se classe-t-il par rapport aux créanciers garantis antérieurs à l’ouverture de la procédure?	Financement postérieur à l’ouverture de la procédure	II.D	La recommandation 50 dispose que “La loi devrait permettre la constitution d’une sûreté en garantie du remboursement d’un financement postérieur à l’ouverture de la procédure, notamment d’une sûreté sur des actifs non grevés, y compris des actifs acquis après l’ouverture de la procédure, ou d’une sûreté de rang inférieur constituée sur des actifs déjà grevés de la masse.” (voir aussi question 15). Les paragraphes 247 à 250 examinent les questions relatives à la constitution d’une sûreté et à la priorité.
15. Un créancier garanti antérieur doit-il consentir à un nouveau financement garanti? (voir “Privilège”)			La recommandation 51 dispose que “La loi devrait spécifier qu’une sûreté constituée sur les actifs entrant dans la masse pour garantir le remboursement d’un financement postérieur à l’ouverture de la procédure ne prime pas une sûreté antérieure sur les mêmes actifs, sauf si le représentant de l’insolvabilité obtient l’accord du (des) créancier(s) garanti(s) antérieur(s) ou s’il applique la

Question	Titre de la section	Réf.	Traitement de base prévu dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
15. Un créancier garanti antérieur doit-il consentir à un nouveau financement garanti? (voir "Privilège")			La recommandation 51 dispose que "La loi devrait spécifier qu'une sûreté constituée sur les actifs entrant dans la masse pour garantir le remboursement d'un financement postérieur à l'ouverture de la procédure ne prime pas une sûreté antérieure sur les mêmes actifs, sauf si le représentant de l'insolvabilité obtient l'accord du (des) créancier(s) garanti(s) antérieur(s) ou s'il applique la procédure décrite dans la recommandation 52." La recommandation 52 dispose que "... lorsque le créancier garanti antérieur ne donne pas son accord, le tribunal peut autoriser la constitution d'une sûreté primant les sûretés antérieures, sous réserve que soient remplies certaines conditions, notamment: a) que la possibilité ait été donnée au créancier garanti antérieur d'être entendu par le tribunal; b) que le débiteur puisse prouver qu'il ne peut obtenir le financement par un autre moyen; c) que les intérêts du créancier garanti antérieur soient protégés, notamment que la valeur de la fraction non grevée de l'actif soit suffisante pour que le créancier garanti antérieur ne soit pas exposé à un risque déraisonnable de préjudice." D'autres conditions pourraient être imposées (par. 250), notamment que les actifs grevés soient protégés contre toute diminution de leur valeur économique.
16. Le superprivilège est-il uniquement réservé aux créanciers garantis qui financent l'acquisition de nouveaux actifs au moyen d'une clause de réserve de propriété ou d'un prêt garanti?			Question non traitée.
	Traitement des contrats	II.E	Le guide prévoit généralement que les clauses de résiliation automatique devraient être inopposables au représentant de l'insolvabilité et au débiteur (recommandation 56) et que le représentant de l'insolvabilité peut décider de poursuivre ou de rejeter un contrat dans lequel le débiteur et son cocontractant ne se sont pas encore pleinement acquittés de leurs obligations (recommandations 58 à 71).
17. Les opérations garanties devraient-elles être soumises aux règles générales relatives à l'annulation des opérations	Procédure d'annulation	II.F	La recommandation 74 dispose que "La loi devrait spécifier: a) que si une sûreté est efficace et opposable en vertu d'une autre loi, cette efficacité et cette opposabilité seront reconnues dans la procédure d'insolvabilité; b) que nonobstant le fait qu'une sûreté est efficace et opposable en vertu d'une autre loi,

Question	Titre de la section	Réf.	Traitement de base prévu dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
17. Les opérations garanties devraient-elles être soumises aux règles générales relatives à l'annulation des opérations en cas d'insolvabilité?	Procédure d'annulation	II.F	La recommandation 74 dispose que "La loi devrait spécifier: a) que si une sûreté est efficace et opposable en vertu d'une autre loi, cette efficacité et cette opposabilité seront reconnues dans la procédure d'insolvabilité; b) que nonobstant le fait qu'une sûreté est efficace et opposable en vertu d'une autre loi, elle peut faire l'objet des dispositions d'annulation de la loi pour les mêmes motifs que d'autres opérations" (voir aussi par. 322 à 324).
18. Les sûretés constituées ou rendues opposables dans un délai prescrit avant l'ouverture de la procédure devraient-elles être susceptibles d'annulation?			Le paragraphe 325 indique que, dans certaines lois sur l'insolvabilité, des dispositions d'annulation peuvent s'appliquer à une sûreté qui n'a pas été rendue opposable en vertu de la loi pertinente sur les opérations garanties ou à une sûreté rendue opposable peu de temps avant l'ouverture de la procédure. Cette question n'est pas abordée dans les recommandations.
19. Quelle sera la durée de la période suspecte pour l'annulation d'une opération garantie?			La recommandation 75 dispose que "La loi devrait spécifier que des opérations décrites dans la recommandation 73 a) à c) peuvent être annulées si elles sont intervenues au cours d'une période spécifiée (la période suspecte) calculée rétroactivement à partir d'une date spécifiée, soit la date de la demande d'ouverture, soit la date de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Elle peut spécifier des périodes suspectes différentes pour des types d'opérations différentes". Aucune recommandation n'a été formulée au sujet de la durée de la période suspecte pour l'un quelconque de ces types d'opérations. Différentes approches sont toutefois examinées (voir par. 332 à 335) et il est noté que, dans le cas d'opérations conclues avec des créanciers qui n'ont pas de liens privilégiés avec le débiteur, cette période peut être brève (de 3 à 6 mois par exemple).
	Droits de compensation	II.G	Il n'est pas fait expressément mention des opérations garanties. Voir par. 349 à 352 et recommandation 85.
	Contrats financiers et compensation globale	II.H	La recommandation 88 dispose que "Une fois les contrats financiers du débiteur résiliés, la loi devrait permettre aux cocontractants de réaliser leurs sûretés pour s'acquitter des obligations découlant de contrats financiers. Les contrats financiers devraient être exempts de toute interdiction de la réalisation des sûretés prévue par la loi sur l'insolvabilité".
20. Les créanciers garantis peuvent-ils participer à la procédure d'insolvabilité?	Créanciers – participation à la procédure d'insolvabilité	III.C	La recommandation 110 dispose que tous les créanciers, tant garantis que chirographaires, ont le droit de participer à la procédure d'insolvabilité et que la loi devrait préciser quelles fonctions peuvent être accomplies dans le cadre de cette participation.
21. Comment les créanciers garantis pourraient-ils participer à la procédure d'insolvabilité?			Les recommandations 110 à 120 relatives à la participation des créanciers ne font pas de distinction entre créanciers garantis et créanciers chirographaires. Il est noté aux paragraphes 444, 458 et 459 que certaines lois sur l'insolvabilité

Question	Titre de la section	Réf.	Traitement de base prévu dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
21. Comment les créanciers garantis pourraient-ils participer à la procédure d'insolvabilité?			Les recommandations 110 à 120 relatives à la participation des créanciers ne font pas de distinction entre créanciers garantis et créanciers chirographaires. Il est noté aux paragraphes 444, 458 et 459 que certaines lois sur l'insolvabilité exigent des créanciers garantis qu'ils renoncent à leur sûreté pour pouvoir participer à la procédure et voter en tant que membres de la collectivité des créanciers. En revanche, quand la valeur de leur sûreté est inférieure au montant de leur créance, leur participation au sein du comité ou au vote de l'ensemble des créanciers peut être utile. Dans une procédure de redressement, les créanciers garantis souhaiteront négocier avec le débiteur et d'autres parties, en particulier lorsqu'un plan de redressement risque de modifier leurs droits ou que l'actif grevé sera essentiel au succès de ce plan. En règle générale, les comités de créanciers ne représentent que les créanciers chirographaires. Certaines lois admettent la constitution d'un comité distinct de créanciers garantis tandis que d'autres prévoient la représentation des deux types de créanciers au sein du même comité. Selon une autre approche, la loi sur l'insolvabilité ne précise pas quels créanciers devraient être représentés dans un cas donné, mais autorise les créanciers à choisir collectivement leurs propres représentants sur la base du consentement à siéger.
22. Dans quels cas les créanciers garantis peuvent-ils voter?			La recommandation 111 dispose que la loi devrait spécifier les questions pour lesquelles un vote des créanciers est requis et établir les droits et règles de vote correspondants. En particulier, l'approbation d'un plan de redressement devrait être soumise au vote des créanciers. Le paragraphe 474 indique que certaines lois prévoient que certaines questions doivent être approuvées à la fois par les créanciers garantis et par les créanciers chirographaires et d'autres pas, les créanciers garantis participant au vote uniquement sur des questions comme la sélection du représentant de l'insolvabilité et les questions qui touchent leur sûreté. Voir aussi redressement.
	Droit des parties intéressées d'être entendues	III.D	La recommandation 121 dispose que toutes les parties intéressées devraient avoir le droit d'être entendues (les créanciers garantis ne sont pas expressément mentionnés).
	Le plan de redressement	IV.A	La recommandation 128 dispose que la loi devrait spécifier les éléments minimums d'un plan, qui peuvent comprendre ... les modalités d'exécution du plan, lesquelles peuvent inclure ...v) [la modification des conditions attachées à des sûretés, y compris] le report de la date d'échéance ou la modification du taux d'intérêt ou d'une autre condition; [vi] la poursuite de l'utilisation des actifs grevés;]..." (voir aussi par. 498 et 499).
23. Comment les créanciers			Les paragraphes 512 à 517 examinent différentes approches concernant

Question	Titre de la section	Réf.	Traitement de base prévu dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
23. Comment les créanciers garantis sont-ils liés par un plan de redressement lorsqu'ils s'opposent à ce plan ou s'abstiennent de voter?			Les paragraphes 512 à 517 examinent différentes approches concernant l'approbation du plan par les créanciers garantis et les créanciers prioritaires. Le paragraphe 516 examine les diverses façons de lier les membres opposants d'une catégorie de créanciers garantis qui a par ailleurs voté pour le plan de redressement ainsi que les mesures de protection pouvant être accordées ou les conditions à satisfaire pour pouvoir lier ces membres opposants.
24. Un montant minimum devrait-il être fixé pour les sommes susceptibles d'être recouvrées par un créancier garanti dans une procédure de redressement?			Le paragraphe 529 examine si toutes les catégories de créanciers doivent soutenir le plan ou non pour que celui-ci soit approuvé. Les paragraphes 532 à 540 examinent les mécanismes permettant de lier les créanciers opposants, en particulier l'homologation par le tribunal d'un plan approuvé par la majorité requise de créanciers, ainsi que les conditions auxquelles peut être soumise cette homologation.
25. Le créancier garanti doit-il approuver la modification de ses droits?			En ce qui concerne les abstentions, il est noté au paragraphe 510 que la loi sur l'insolvabilité devra indiquer comment seront traités les créanciers qui ne participent pas ou qui s'abstiennent. Il est noté, en particulier, que certaines lois considèrent ces créanciers comme ayant voté contre le plan, tandis que d'autres, afin de déterminer si la majorité requise pour l'approbation du plan a été obtenue, ne tiennent compte que des créanciers ayant effectivement voté. Les recommandations n'abordent pas expressément l'approbation du plan par les créanciers garantis, mais disposent que la loi sur l'insolvabilité devrait spécifier (recommandation 133), lorsque il est procédé à un vote par catégories, comment seront traités, aux fins de cette approbation, les résultats obtenus dans chaque catégorie et, lorsque l'approbation de l'ensemble des catégories n'est pas exigée (recommandation 134), elle devrait indiquer le traitement à réserver à celles qui n'ont pas voté pour un plan qui par ailleurs a été approuvé par les catégories requises ou la majorité des catégories requise. La recommandation 136 dispose que le débiteur, les créanciers et les autres parties intéressées devraient être liés par un plan à condition que celui-ci ait été soit approuvé par la majorité requise des créanciers, soit approuvé par la majorité requise puis homologué par le tribunal. La recommandation 137 dispose que "[La loi peut, lorsque des créanciers garantis n'appuient pas un plan et que les actifs grevés sont nécessaires au redressement, autoriser le tribunal à ordonner que ces actifs puissent continuer d'être utilisés pour le redressement, sous réserve que les intérêts des créanciers garantis soient protégés]". Lorsque la loi exige qu'un plan approuvé par les catégories requises ou la majorité des catégories requise soit homologué par le tribunal, cette

Question	Titre de la section	Réf.	Traitement de base prévu dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
25. Le créancier garanti doit-il approuver la modification de ses droits?			En ce qui concerne les abstentions, il est noté au paragraphe 510 que la loi sur l'insolvabilité devra indiquer comment seront traités les créanciers qui ne participent pas ou qui s'abstiennent. Il est noté, en particulier, que certaines lois considèrent ces créanciers comme ayant voté contre le plan, tandis que d'autres, afin de déterminer si la majorité requise pour l'approbation du plan a été obtenue, ne tiennent compte que des créanciers ayant effectivement voté. Les recommandations n'abordent pas expressément l'approbation du plan par les créanciers garantis, mais disposent que la loi sur l'insolvabilité devrait spécifier (recommandation 133), lorsque il est procédé à un vote par catégories, comment seront traités, aux fins de cette approbation, les résultats obtenus dans chaque catégorie et, lorsque l'approbation de l'ensemble des catégories n'est pas exigée (recommandation 134), elle devrait indiquer le traitement à réserver à celles qui n'ont pas voté pour un plan qui par ailleurs a été approuvé par les catégories requises ou la majorité des catégories requise. La recommandation 136 dispose que le débiteur, les créanciers et les autres parties intéressées devraient être liés par un plan à condition que celui-ci ait été soit approuvé par la majorité requise des créanciers, soit approuvé par la majorité requise puis homologué par le tribunal. La recommandation 137 dispose que "[La loi peut, lorsque des créanciers garantis n'appuient pas un plan et que les actifs grevés sont nécessaires au redressement, autoriser le tribunal à ordonner que ces actifs puissent continuer d'être utilisés pour le redressement, sous réserve que les intérêts des créanciers garantis soient protégés]". Lorsque la loi exige qu'un plan approuvé par les catégories requises ou la majorité des catégories requise soit homologué par le tribunal, cette homologation ne peut se faire que sous certaines conditions (énoncées dans la recommandation 138) à savoir notamment si "c) le plan accorde aux créanciers au moins autant que ce qu'ils auraient reçu en cas de liquidation, à moins qu'ils n'aient expressément accepté un traitement moins favorable...; et f) le traitement des créances dans le plan est conforme à leur classement prévu par la loi, sauf dans la mesure où les créanciers concernés sont convenus de modifier ce classement".
26. Les créanciers garantis peuvent-ils se prononcer par un vote sur un plan de redressement?			Les paragraphes 510 et 512 à 514 indiquent que l'opportunité d'un vote des créanciers garantis dépend de la façon dont le régime de l'insolvabilité traite ces derniers, de la mesure dans laquelle un plan de redressement peut affecter leurs sûretés et de celle dans laquelle la valeur des actifs grevés permettra de les désintéresser. Lorsque la loi sur l'insolvabilité ne porte pas atteinte aux créanciers garantis, il est inutile de leur donner le droit de vote ou de les

Question	Titre de la section	Réf.	Traitement de base prévu dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
26. Les créanciers garantis peuvent-ils se prononcer par un vote sur un plan de redressement?			Les paragraphes 510 et 512 à 514 indiquent que l'opportunité d'un vote des créanciers garantis dépend de la façon dont le régime de l'insolvabilité traite ces derniers, de la mesure dans laquelle un plan de redressement peut affecter leurs sûretés et de celle dans laquelle la valeur des actifs grevés permettra de les désintéresser. Lorsque la loi sur l'insolvabilité ne porte pas atteinte aux créanciers garantis, il est inutile de leur donner le droit de vote ou de les protéger. Toutefois, les chances de succès du plan sont compromises. Un créancier garanti peut voter dans la mesure où sa créance est insuffisamment garantie. Le paragraphe 515 note qu'il existe diverses approches en ce qui concerne le vote: les créanciers garantis peuvent voter en tant que catégorie distincte sur un plan qui porterait atteinte à leurs créances ou chaque créancier garanti peut former une catégorie en soi, car les intérêts varient très souvent d'un créancier à l'autre. Il est noté dans les paragraphes 515 et 529 que les règles de vote sont généralement les mêmes pour les créanciers garantis que pour les créanciers chirographaires, bien que certaines lois exigent des majorités différentes suivant la façon dont les droits des créanciers garantis seront affectés par le plan et selon la nécessité d'obtenir leur appui.
27. Que se passe-t-il si le plan n'est pas approuvé?			Le guide examine la modification d'un plan proposé (par. 530) et la conversion de la procédure de redressement en liquidation (par. 531). La recommandation 145 prévoit que la procédure de redressement est convertie en liquidation par le tribunal notamment lorsque "c) le plan proposé n'est pas approuvé".
28. Une fois approuvé, un plan peut-il être contesté?			La recommandation 138 énonce les conditions à remplir pour qu'un plan soit homologué par le tribunal (lorsqu'une telle homologation est exigée); la recommandation 139 traite de la contestation de l'approbation lorsque aucune homologation n'est exigée; la recommandation 140 prévoit la possibilité de contester un plan homologué au motif qu'il y a eu fraude. Le paragraphe 535 examine les motifs de contestation prévus dans les différentes lois. Ces motifs peuvent notamment être les suivants: le plan n'est pas réalisable, par exemple, des actifs grevés sont nécessaires à son succès, mais il ne s'impose pas aux créanciers garantis et aucun accord n'a été conclu avec les créanciers garantis concernés au sujet de la réalisation de leurs sûretés.
29. L'arrêt des poursuites continue-t-il de s'appliquer aux créanciers garantis en cas			Il est noté au paragraphe 549 qu'une loi sur l'insolvabilité doit traiter cette question.

Question	Titre de la section	Réf.	Traitement de base prévu dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
29. L'arrêt des poursuites continue-t-il de s'appliquer aux créanciers garantis en cas de conversion du redressement en liquidation?			Il est noté au paragraphe 549 qu'une loi sur l'insolvabilité doit traiter cette question.
	Procédure de redressement accélérée	IV.B	Inclusion des créances garanties: il est noté au paragraphe 559 que les créances garanties peuvent être incluses dans des négociations volontaires de restructuration avec l'accord des créanciers garantis.
30. Les créanciers garantis sont-ils tenus de déclarer leurs créances? Quelles sont les conséquences d'une telle déclaration?	Le traitement des créances	V.A	La recommandation 156 dispose que "La loi devrait préciser si les créanciers garantis sont tenus de déclarer leurs créances" (la note 104 se rapportant à cette recommandation indique que dans certaines lois un créancier garanti qui déclare une créance est réputé avoir renoncé à la sûreté ou à certains des privilèges attachés au crédit, tandis que dans d'autres le défaut de déclaration a ce résultat). Voir aussi par. 567 à 569 et 587. Les paragraphes 586 à 589 examinent les différentes approches adoptées en cas de non-déclaration d'une créance. La recommandation 159 souligne la nécessité pour une loi sur l'insolvabilité de préciser les conséquences du défaut de déclaration d'une créance. Notification de l'obligation de déclarer sa créance: il est indiqué au paragraphe 570 que, lorsque la procédure peut avoir des incidences sur les sûretés d'un créancier garanti, la notification de l'ouverture de la procédure devrait contenir des informations concernant la déclaration, ou le défaut de déclaration, des créances garanties. Voir recommandation 19. La recommandation 154 exige des créanciers qu'ils déclarent leurs créances, y compris la justification et le montant de celles-ci. La recommandation 161 traite de la justification des créances.
31. Qu'advient-il lorsque la valeur de l'actif grevé est inférieure au montant de la créance garantie?			La recommandation 167 dispose que "[La loi devrait prévoir que le représentant de l'insolvabilité peut déterminer la fraction garantie et la fraction non garantie de la créance d'un créancier garanti en évaluant l'actif grevé]". (Voir aussi question 9) Les paragraphes 567 à 569 examinent différentes approches, en particulier la possibilité d'obliger un créancier garanti à déclarer une créance pour la fraction non garantie en tant que créancier chirographaire ordinaire. La valeur de la créance chirographaire dépend donc de la valeur de l'actif grevé, du moment auquel cette valeur est déterminée et de la méthode d'évaluation utilisée. Une autre approche exige des créanciers garantis qu'ils déclarent une créance d'un montant correspondant à la valeur totale de leur sûreté, qu'une partie de la

Question	Titre de la section	Réf.	Traitement de base prévu dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
31. Qu'advient-il lorsque la valeur de l'actif grevé est inférieure au montant de la créance garantie?			La recommandation 167 dispose que “[La loi devrait prévoir que le représentant de l'insolvabilité peut déterminer la fraction garantie et la fraction non garantie de la créance d'un créancier garanti en évaluant l'actif grevé]”. (Voir aussi question 9) Les paragraphes 567 à 569 examinent différentes approches, en particulier la possibilité d'obliger un créancier garanti à déclarer une créance pour la fraction non garantie en tant que créancier chirographaire ordinaire. La valeur de la créance chirographaire dépend donc de la valeur de l'actif grevé, du moment auquel cette valeur est déterminée et de la méthode d'évaluation utilisée. Une autre approche exige des créanciers garantis qu'ils déclarent une créance d'un montant correspondant à la valeur totale de leur sûreté, qu'une partie de la créance soit ou non insuffisamment garantie, obligation qui, dans certaines lois, ne vaut que pour les détenteurs de certains types de sûreté, tels que les charges flottantes, les actes de vente ou les hypothèques mobilières.
32. En cas d'insolvabilité, les priorités légales peuvent-elles modifier la règle du remboursement prioritaire des créanciers garantis?	Priorités et répartition [du produit de la liquidation]	V.B	Les paragraphes 624 à 626 examinent le classement des créances et indiquent que de nombreuses lois sur l'insolvabilité reconnaissent aux créanciers garantis le droit d'être payés en premier soit sur le produit de la vente de certains actifs grevés, soit sur les fonds généraux. Le paragraphe 625 précise toutefois que certaines lois sur l'insolvabilité n'accordent pas aux créanciers garantis le droit d'être désintéressés en premier et examine les différentes approches adoptées, par exemple le remboursement de ces créanciers après le paiement des frais d'administration et d'autres créances ou la limitation du montant pouvant être recouvré (en priorité) par les créanciers garantis sur les actifs garantissant leur créance à un certain pourcentage de cette dernière. Le paragraphe 626 indique qu'une autre exception à la règle du remboursement prioritaire peut consister à octroyer un droit de priorité au financement postérieur à l'ouverture de la procédure. Dans ce cas, il faudrait que l'effet d'un tel droit sur les intérêts des créanciers garantis soit clair au moment de l'obtention du financement, du fait en particulier que celui-ci peut avoir été approuvé par les créanciers garantis (voir aussi questions 14 à 16). Il est en outre indiqué que de telles exceptions peuvent rendre incertain le recouvrement du crédit garanti et qu'il est très souhaitable d'en limiter le recours. La recommandation 173 dispose que “La loi devrait spécifier que les créances garanties devraient être remboursées sur la sûreté dans le cadre d'une liquidation ou d'un plan de redressement, sous réserve des créances ayant éventuellement un rang de priorité supérieur. Les créances ayant un rang de priorité supérieur à celui des créances garanties devraient être limitées au minimum et clairement indiquées dans la loi. Lorsque la valeur de la sûreté est insuffisante pour rembourser la créance du créancier garanti, ce dernier peut participer en tant que

Question	Titre de la section	Réf.	Traitement de base prévu dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
32. En cas d'insolvabilité, les priorités légales peuvent-elles modifier la règle du remboursement prioritaire des créanciers garantis?	Priorités et répartition [du produit de la liquidation]	V.B	Les paragraphes 624 à 626 examinent le classement des créances et indiquent que de nombreuses lois sur l'insolvabilité reconnaissent aux créanciers garantis le droit d'être payés en premier soit sur le produit de la vente de certains actifs grevés, soit sur les fonds généraux. Le paragraphe 625 précise toutefois que certaines lois sur l'insolvabilité n'accordent pas aux créanciers garantis le droit d'être désintéressés en premier et examine les différentes approches adoptées, par exemple le remboursement de ces créanciers après le paiement des frais d'administration et d'autres créances ou la limitation du montant pouvant être recouvré (en priorité) par les créanciers garantis sur les actifs garantissant leur créance à un certain pourcentage de cette dernière. Le paragraphe 626 indique qu'une autre exception à la règle du remboursement prioritaire peut consister à octroyer un droit de priorité au financement postérieur à l'ouverture de la procédure. Dans ce cas, il faudrait que l'effet d'un tel droit sur les intérêts des créanciers garantis soit clair au moment de l'obtention du financement, du fait en particulier que celui-ci peut avoir été approuvé par les créanciers garantis (voir aussi questions 14 à 16). Il est en outre indiqué que de telles exceptions peuvent rendre incertain le recouvrement du crédit garanti et qu'il est très souhaitable d'en limiter le recours. La recommandation 173 dispose que "La loi devrait spécifier que les créances garanties devraient être remboursées sur la sûreté dans le cadre d'une liquidation ou d'un plan de redressement, sous réserve des créances ayant éventuellement un rang de priorité supérieur. Les créances ayant un rang de priorité supérieur à celui des créances garanties devraient être limitées au minimum et clairement indiquées dans la loi. Lorsque la valeur de la sûreté est insuffisante pour rembourser la créance du créancier garanti, ce dernier peut participer en tant que créancier chirographaire ordinaire". Voir aussi recommandations 172 et 174.
33. La loi devrait-elle réserver un pourcentage de la valeur des actifs grevés au remboursement des créances autres que les créances garanties?			Le paragraphe 625 (voir question 32) indique aussi que certaines lois qui réservent effectivement un certain pourcentage au remboursement des créanciers de rang inférieur font une distinction entre les sûretés réelles grevant presque tous les actifs d'une entreprise (nantissement d'entreprise ou charge flottante) et d'autres types de sûretés réelles.
34. Quel traitement est réservé aux accords de cession de rang en cas d'insolvabilité?			Les paragraphes 617 à 623 examinent les différents types de déclassement. La recommandation 174 établit le classement des créances, dans lequel figurent également les créances différées ou déclassées. Le guide ne contient ni examen comparatif ni recommandation sur le traitement des accords de cession de rang en cas d'insolvabilité.
35. Les créanciers garantis			Le paragraphe 626 indique que le créancier garanti peut être tenu de contribuer

Question	Titre de la section	Réf.	Traitement de base prévu dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
35. Les créanciers garantis devraient-ils contribuer aux frais d'administration de la procédure d'insolvabilité?			Le paragraphe 626 indique que le créancier garanti peut être tenu de contribuer aux frais directement liés à ses intérêts, tels que les dépenses d'administration encourues pour le maintien de la valeur de l'actif grevé. Si le représentant de l'insolvabilité a utilisé des fonds à cette fin, il peut être raisonnable de les recouvrer en tant que dépenses d'administration sur le montant qui serait normalement versé en priorité au créancier garanti sur le produit de la vente de l'actif.
	Traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité	V.C	Le paragraphe 651 indique que les lois sur l'insolvabilité qui prévoient le regroupement des dettes sont sans incidence sur les droits des créanciers garantis, à l'exception peut-être des détenteurs de sûretés intragroupe (lorsque le créancier garanti est une société du groupe).
	Loi applicable régissant la procédure d'insolvabilité	V.D	Voir A/CN.9/WG.V/WP.72. La recommandation 179 dispose que la loi sur l'insolvabilité devrait reconnaître les droits et créances découlant du droit commun, sauf limitation expresse. La recommandation 180 prévoit que la loi qui s'applique à la validité et à l'efficacité de tout droit ou de toute créance existant au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité devrait être déterminée par les règles de droit international privé du pays dans lequel est ouverte la procédure. La recommandation 181 dispose que la loi de l'État où est ouverte la procédure d'insolvabilité devrait s'appliquer à tous les aspects du déroulement, de l'administration et de la clôture de cette procédure et à leurs effets. Les recommandations 182 à 184 prévoient les exceptions à l'application de la loi de la procédure: les effets de la procédure d'insolvabilité sur les droits et obligations des participants à un système de paiement ou de règlement ou à un marché financier réglementé devraient être régis par la loi applicable au système ou au marché; le rejet, la continuation et la modification des contrats et des relations de travail peuvent être régis par la loi applicable au contrat; et les autres exceptions devraient être limitées en nombre et être clairement énoncées dans la loi sur l'insolvabilité.
36. Traitement des arrangements relatifs à la propriété en cas d'insolvabilité	Arrangements relatifs à la propriété		Le guide n'aborde pas expressément le traitement des arrangements relatifs à la propriété en cas d'insolvabilité. Les développements consacrés aux sûretés réelles, au traitement des actifs appartenant à des tiers et au traitement des contrats peuvent néanmoins apporter des éléments de réponse. Voir généralement par. 162 à 164; 236 et 237; traitement des contrats II.E. Les paragraphes 162 et 163 indiquent que certaines lois sur l'insolvabilité autorisent la distraction des actifs dont le créancier conserve la propriété en droit; et que dans certaines lois, cette distraction peut être soumise aux dispositions relatives

Question	Titre de la section	Réf.	Traitement de base prévu dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
36. Traitement des arrangements relatifs à la propriété en cas d'insolvabilité	Arrangements relatifs à la propriété		Le guide n'aborde pas expressément le traitement des arrangements relatifs à la propriété en cas d'insolvabilité. Les développements consacrés aux sûretés réelles, au traitement des actifs appartenant à des tiers et au traitement des contrats peuvent néanmoins apporter des éléments de réponse. Voir généralement par. 162 à 164; 236 et 237; traitement des contrats II.E. Les paragraphes 162 et 163 indiquent que certaines lois sur l'insolvabilité autorisent la distraction des actifs dont le créancier conserve la propriété en droit; et que dans certaines lois, cette distraction peut être soumise aux dispositions relatives au traitement des contrats. En règle générale, la masse de l'insolvabilité comprendra tous droits que le débiteur pourrait avoir sur les actifs. (voir question 1). Il est en outre indiqué que les actifs appartenant à des tiers peuvent être indispensables au redressement de l'entreprise ou à sa cession dans le cadre d'une liquidation. Dans ces cas, il sera souhaitable que la loi sur l'insolvabilité prévoie un mécanisme qui permette de soumettre ces actifs à la procédure d'insolvabilité, sous réserve de protéger les droits réels du tiers propriétaire et le droit de ce tiers de contester ce traitement. Le paragraphe 236 indique aussi qu'il peut être nécessaire d'utiliser des actifs appartenant à des tiers pour redresser l'entreprise ou la vendre dans le cadre de la liquidation et que les lois sur l'insolvabilité traitent généralement cette question dans le cadre des dispositions relatives à la constitution de la masse ou au traitement des contrats, en limitant le droit de mettre fin au contrat ou en empêchant le propriétaire de récupérer ses actifs pendant une durée limitée. Le paragraphe 237 examine la nécessité d'une protection contre toute diminution de la valeur des actifs. Le chapitre sur le traitement des contrats ne fait pas référence aux arrangements relatifs à la propriété.
37. L'arrêt des poursuites s'applique-t-il aux clauses de réserve de propriété?			L'intention est que l'arrêt des poursuites s'applique soit i) parce que la clause de réserve de propriété est traitée comme une sûreté réelle et que l'alinéa b) de la recommandation 34 prévoit l'interdiction ou la suspension de "la réalisation des sûretés réelles" sous réserve des mesures d'aménagement normales applicables (voir recommandation 38); soit ii) parce que la clause de réserve de propriété est traitée comme un contrat dans lequel les deux parties ont encore des obligations à exécuter et que l'alinéa a) (interdiction ou suspension des actions visant les droits ou les obligations du débiteur) ou l'alinéa d) (suspension du droit de mettre fin à un contrat) de la recommandation 34 s'appliquerait. <i>S'agissant du point ii), les groupes de travail souhaiteront peut-être toutefois examiner si, dans sa rédaction actuelle, la recommandation 34 serait suffisamment large pour viser également l'interdiction de récupérer des biens détenus par le débiteur, occupés par lui ou en sa possession, ou de prendre une quelconque mesure les concernant qui ne consisterait pas en la résiliation d'un</i>

Question	Titre de la section	Réf.	Traitement de base prévu dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
37. L'arrêt des poursuites s'applique-t-il aux clauses de réserve de propriété?			L'intention est que l'arrêt des poursuites s'applique soit i) parce que la clause de réserve de propriété est traitée comme une sûreté réelle et que l'alinéa b) de la recommandation 34 prévoit l'interdiction ou la suspension de "la réalisation des sûretés réelles" sous réserve des mesures d'aménagement normales applicables (voir recommandation 38); soit ii) parce que la clause de réserve de propriété est traitée comme un contrat dans lequel les deux parties ont encore des obligations à exécuter et que l'alinéa a) (interdiction ou suspension des actions visant les droits ou les obligations du débiteur) ou l'alinéa d) (suspension du droit de mettre fin à un contrat) de la recommandation 34 s'appliquerait. <i>S'agissant du point ii), les groupes de travail souhaiteront peut-être toutefois examiner si, dans sa rédaction actuelle, la recommandation 34 serait suffisamment large pour viser également l'interdiction de récupérer des biens détenus par le débiteur, occupés par lui ou en sa possession, ou de prendre une quelconque mesure les concernant qui ne consisterait pas en la résiliation d'un contrat visée par l'alinéa d) ou en l'ouverture ou la poursuite d'une action visée par l'alinéa a).</i>
38. Dans quelle mesure le représentant de l'insolvabilité peut-il utiliser ou vendre des actifs faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété?			Si la clause est traitée comme une sûreté réelle, le représentant de l'insolvabilité aura les mêmes pouvoirs que ceux qui s'appliquent pour un actif grevé: recommandations 40, 43 et 44. Si la clause est traitée comme un contrat dans lequel les deux parties doivent encore s'acquitter d'obligations, le représentant de l'insolvabilité peut utiliser la procédure régissant la continuation des contrats: recommandations 58 à 71.
39. Dans quels cas le titulaire d'une clause de réserve de propriété sera-t-il lié par un plan de redressement?			Si la clause est traitée comme une sûreté réelle, le rétenteur sera lié de la même manière qu'un créancier garanti: recommandation 137. Si la clause est traitée comme un contrat dans lequel les deux parties doivent encore s'acquitter d'obligations, le résultat dépendra du traitement accordé au contrat.
40. Quel traitement est accordé aux ventes sous condition en cas d'insolvabilité?			Question non traitée.
41. Quel traitement est accordé aux baux financiers en cas d'insolvabilité?			Question non traitée. Voir toutefois par. 163.
42. Lorsque la valeur de l'actif grevé dépasse le montant de la créance, le "surplus" entre-t-il dans la masse de l'insolvabilité?			Question non traitée.

Question	Titre de la section	Réf.	Traitement de base prévu dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
43. L'arrêt des poursuites s'applique-t-il aux bailleurs de biens qui sont en la possession ou sous le contrôle du débiteur?			Voir guide sur le droit de l'insolvabilité, chapitre II.B Application de l'arrêt des poursuites; développements sur l'utilisation des actifs appartenant à des tiers (par. 236 et 237) et note destinée aux Groupes de travail à propos de la question 37.